

INTERVENTION PLANIFIEE 114
N/REF : 1/04/2024 50H16 C:000873 I:00549
V/REF : HA10517159

MONOPRIX

Centre commercial Colombia
40, PLACE DU COLOMBIER
35000 RENNES

IMMEUBLE : MONOPRIX
40, PLACE DU COLOMBIER
Centre Commercial Colombia
35000 RENNES

Rennes, le 22 Avril 2024

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : LABORATOIRES : CONTACTER MR ROLAND/MME GAUVAIN TEL 02 99 31 68 17

MOTIF : Intervention trimestrielle

Donneur d'ordre : Mme GAUVAIN

INTERVENTION LE 19/04 :
ENTRETIEN DU BAC A GRAISSES 2 M3 AU SOUS SOL RESERVES
(EMBAUCHE 07H45 - BÂCHE PLASTIQUE)

4 FOIS/AN

OBSERVATIONS : MB AB Email envoyé le 22/04/24 a 11H06 Mme S. GAUVAIN
BB LCOMPTER Email envoyé le 19/04/24 a 15H35 Mme S. GAUVAIN

=====				
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT	
1,00	Entretien du bac a graisse	1	298,65	298,65
Quantité	Fournitures - Mise en oeuvre	N°BT	P.U. HT	
2,00	M3 Déchets Graisses	1	58,00	116,00
TOTAL H.T.				414,65
T.V.A. a 20,00%				82,93
TOTAL T.T.C.En EURO				497,58

Valeur en votre reglement au 31 Mai 2024

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros
TVA acquittée sur les encaissements.

Adresse de facturation :

MONOPRIX EXPLOITATION

TSA 34401

Frais Généraux Investissements

77214 AVON CEDEX

FRANCE

Conditions de paiement :

SEPA credit transfert 30 jours date de facture

Emetteur de la commande :

SYLVIE GAUVAIN

sgauvain@monoprix.fr

Date de livraison souhaitée :

22-04-2024

Fournisseur:

SHBIR

11 RUE DE LA DONELIERE

SERVICE HYGIENE BATIMENT INDUST RUR

35000 RENNES

FRANCE

Tél : 0299382911

Adresse de livraison :

MONOPRIX EXPLOITATION

0258 COLOMBIA

Rue du Capitaine Maignan

Bureau administratif

Tél : 02 99 31 68 17

35000 Rennes

FRANCE

Note(s) :

Pièce jointe :

- 20240422_124028.pdf

N°	Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire net HT	Total HT
1		shbir intervention 01/04/2024 50h16 bac a graisse	1 EA Unité (reçu)	414,65 €	414,65 €

Total HT	414,65 €
----------	----------

Base d'imposition de taxe	Taux de taxe	Catégorie de taxe	Montant de taxes
414,65 €	20%		82,93 €
Total TVA			82,93 €
Total TTC			497,58 €

CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES/ ACHAT DE SERVICES ET DE BIENS NON-MARCHANDS

Les présentes conditions particulières ont pour objet de déterminer les règles de principe régissant les relations entre MONOPRIX et ses prestataires et fournisseurs de produits non marchands, professionnels de leur spécialité, ci-après « Partenaires », en énonçant les principes d'une collaboration équilibrée reposant sur l'acceptation de ses responsabilités par chacune des Parties. En l'absence de formalisation de la relation commerciale, MONOPRIX ne contracterait pas à des conditions autres que celles qui sont déterminées ci-dessous. Ces dispositions sont la traduction d'obligations légales respectives et/ou réciproques et comportent des règles de bon fonctionnement destinées à anticiper et limiter les litiges entre les Parties ou avec les tiers. On entend par « prestation » non seulement la fourniture de travaux intellectuels mais également la fourniture de biens non marchands (tout mobilier, matériel, consommables, etc.). Tout professionnel consulté par MONOPRIX à quelque titre que ce soit doit se conformer aux règles de l'art et aux usages de sa profession. Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout fait de nature à présenter un intérêt pour l'exécution des conventions, notamment des conditions du marché, des difficultés dont elles auraient connaissance (problèmes de qualité ou de conformité, remarques d'Administrations, revendications de tiers). Toute convention conclue entre MONOPRIX et son Partenaire y compris par voie de bon de commande, ou encore dans le cadre d'un appel d'offre, implique la discussion préalable finalisée par un accord sur la base des présentes dispositions. Par ailleurs, les CGV du Partenaire s'appliqueront sauf disposition contraire contenue aux termes des présentes.

1. - CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS

1.1 - Le Partenaire respectera son obligation de conseil qui implique qu'il assure une veille permanente tenant tant aux obligations légales, réglementaires ou normatives et il garantit la conformité de son activité/ses prestations à la réglementation et aux normes qui lui sont applicables, en particulier les règles spécifiques aux professions réglementées. De son côté, MONOPRIX fera ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation des engagements de son Partenaire.

1.2 - Le Partenaire effectuant ses prestations dans les locaux de MONOPRIX doit justifier la conformité de sa situation au regard de la législation sociale et du code du travail (engagements au forfait ou en régie). A ce titre, il s'oblige expressément, à chaque prestation, et une fois tous les six (6) mois, à fournir à MONOPRIX tous les documents et informations requis par le droit du travail et la législation sociale.

Le personnel du Partenaire devra se soumettre à toutes les règles et consignes en vigueur chez MONOPRIX, en particulier relatives à la surveillance et à la sécurité. Les Parties déclarent avoir satisfait aux articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail et textes subséquents relatifs à la prévention des risques liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure. Plus particulièrement, le Partenaire s'engage à ce que son personnel respecte les règles d'hygiène et de sécurité liées à l'interférence des activités, ainsi que la propreté des installations à son arrivée sur les lieux. Le Partenaire s'engage à adhérer au plan de prévention des risques le cas échéant.

Conformément aux dispositions impératives de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Partenaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations qu'après agrément préalable et écrit par MONOPRIX du ou des sous-traitants.

1.3 - Le Partenaire est tenu de s'inscrire auprès de Provisis et de mettre à jour régulièrement et en temps utile les documents légaux obligatoires sur www.provisis.com et ceux listés ci-après ainsi que, le cas échéant, de se conformer dans les meilleurs délais aux demandes de rectifications ou de mise à jour conformément au décret 2011-1601 en vigueur au 1^{er} janvier 2012 et à toute évolution législative et réglementaire futures régissant la matière. Le cas échéant, MONOPRIX se réserve le droit de conditionner le référencement du Partenaire, l'émission de consultations ou de bons de commande, voire la poursuite des relations commerciales établies, à la mise à jour des données réglementaires du Partenaire sur www.provisis.com.

Le Partenaire s'engage à fournir tous justificatifs relatifs à l'application des règles précitées ainsi que de leurs textes d'application ou modificatifs à tout moment.

2. - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les prestations, les livrables et la documentation associée seront rendues en langue française (sauf disposition expresse contraire) et le droit applicable aux relations contractuelles sera le droit Français. MONOPRIX acquiert la pleine propriété des développements spécifiques créés à sa demande, créations ou développements, au fur et à mesure des phases de réalisation, comprenant les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation et d'usage des développements logiciels, et ce de la manière la plus large pour toute la durée de protection dont lesdits développements logiciels/ applications. Ils pourront faire l'objet d'un dépôt dans tous pays où la protection des logiciels pourra être obtenue. Les prestations et supports fournis devront respecter en tous points les droits de propriété intellectuelle, en particulier les règles relatives aux dessins, modèles et brevets, droits d'auteurs et les règles relatives à la concurrence déloyale ainsi que la législation douanière. En outre, le Partenaire reconnaît être détenteur légitime des droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables et résultats délivrés, et en avoir la libre disposition notamment au regard d'éventuels contrats d'exclusivité les concernant, et garantit expressément MONOPRIX et les membres de son réseau, ci-dessus, ainsi que leurs clients, contre toutes réclamations ou poursuites éventuelles amiables ou judiciaires de la part de tiers. Dans tous les cas, le Partenaire sera appelé à la procédure pour faire valoir ses droits et se conformer à son obligation de garantie. L'usage du nom de MONOPRIX ne peut être concédé à quelque titre que ce soit, et son utilisation par le Partenaire ne résulte que d'une tolérance d'usage, révoquant à tout moment, sans préavis ni indemnité.

3. - CONFORMITE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Les biens seront livrés et les prestations seront réalisées en temps et en heure, aux charges et conditions préalablement arrêtées, et dans les conditions convenues eu égard aux contraintes de l'activité de MONOPRIX. Au titre de la fourniture de biens, de prestations de services intellectuelles, et notamment la conception, de la réalisation et de la mise en fonctionnement de logiciels (applications ou développement de logiciels) le Partenaire s'engage et supporte une obligation de résultat. Dans ce cadre, il garantit la fourniture, la conformité de (son) ses biens/logiciel(s) aux spécifications fonctionnelles et techniques déterminées dans le cahier des charges ou dans le descriptif de la commande de MONOPRIX, et s'engage à remédier à ses frais à toutes anomalies et/ou erreurs de conception et de réalisation et/ou défaut de fonctionnement/non-conformité. La durée de la garantie des biens ou des prestations à compter de la livraison ou de la réception définitive doit être suffisante au regard de la complexité du projet auquel participe le Partenaire ou encore des résultats attendus, en particulier si la non-conformité fonctionnelle a un impact sur l'image de marque de MONOPRIX vis-à-vis de sa clientèle, outre les risques juridiques liés à l'impossibilité pour MONOPRIX de remplir des engagements annoncés à l'égard de sa clientèle.

4. - GARANTIE - ASSURANCES

4.1 - Garantie : Nonobstant toute clause contraire, le Partenaire relèvera et garantira MONOPRIX et les membres de son réseau (filiales et sociétés affiliées ou franchisées de ses enseignes), de toute poursuite qui résulterait de l'inobservation de dispositions législatives et réglementaires, et contre toutes les conséquences du non-respect d'une des clauses susvisées aux présents articles 1 à 3. Il s'engage à prendre en charge tout préjudice direct ou indirect qui en résulterait y compris les frais engagés pour assurer leur défense notamment les honoraires de leurs avocats, les frais de retrait du produit en cause ainsi que le manque à gagner.

Les clauses des conditions générales du Partenaire excluant ou limitant la garantie ou la responsabilité du Partenaire ou les dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par les membres du Groupe MONOPRIX ne sont pas contractuelles ou opposables, sauf à avoir été expressément et préalablement acceptées par MONOPRIX qui refuse également toute convention de preuve

MONOPRIX

faisant échec à la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité civile du Partenaire. Enfin, MONOPRIX refuse toute préqualification des dommages indirects ou encore des cas de force majeure. Les éventuelles pénalités imputables au Partenaire n'ont aucun caractère libératoire. Il est convenu que, sous réserve du droit à réparation des membres du réseau de distribution MONOPRIX, seront prises en considération les mesures mises en œuvre par le Partenaire pour pallier ses défaillances.

4.2 – Assurances : Nonobstant toute clause contraire, le Partenaire déclare que les prestations qu'il fournit à MONOPRIX sont couvertes par une assurance responsabilité civile pour des sommes d'un montant suffisant, contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Partenaire s'engage à présenter à MONOPRIX à première demande de cette dernière une attestation de son assureur en ce sens, ainsi qu'à justifier du paiement des primes correspondantes.

5. – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS INFORMATIQUES

Les services de maintenance fournis devront permettre d'assurer un niveau de sécurité, d'évolutivité et de réversibilité conformes aux prescriptions des présentes.

5-1 – Sécurité : Le Partenaire décrit les conditions d'accès aux codes sources des applicatifs « sensibles » mis en œuvre dans le cadre des prestations. Le Partenaire s'engage à respecter la charte d'utilisation des outils informatiques en vigueur chez MONOPRIX.

5-2 – Evolutivité : le cas échéant, le Partenaire doit communiquer à MONOPRIX une description précise des applicatifs mis en œuvre, y compris ceux d'autres éditeurs que ceux concernées par les prestations, pour la mise en œuvre de toute solution applicative chez MONOPRIX. Ce descriptif intégrera les caractéristiques standards, les développements spécifiques standardisables ou non, l'impact en matière de maintenance applicative, une définition des montées de version et du nombre de versions maintenues.

5-3 – Réversibilité : Dans le cas où les prestations constituent la mise en œuvre d'une solution logicielle applicative, le Partenaire doit décrire les conditions matérielles d'une réversibilité applicative, notamment en matière de reprise des données et de non-interruption de l'activité.

6. – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Dans tous les cas, les factures et avoirs doivent être établis par le Partenaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. Les factures ne doivent concerner que des obligations de donner ou de faire qui ont fait l'objet d'une commande, et doivent reprendre précisément le libellé de la commande. Les factures sont établies dans le respect des conditions négociées avec MONOPRIX et doivent, en conséquence, correspondre au prix convenu. Toute facture non-conforme aux stipulations du présent article ne pourra faire l'objet d'aucun règlement. MONOPRIX intervient en qualité de centrale de référencement pour le réseau MONOPRIX et ne se porte en aucune façon garante vis-à-vis du Partenaire du paiement des factures adressées à ces derniers à raison de leurs propres commandes. En conséquence, MONOPRIX ne se porte pas ducroire vis-à-vis des tiers en cas de défaillance, retard ou défaut de paiement des factures de la part des membres de son réseau ; elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable du paiement des prestations commandées par ou pour le compte de ces derniers. Le Partenaire ne pourra poursuivre le recouvrement de ses créances qu'auprès des membres du réseau concerné, seuls redevables du paiement des commandes correspondantes. Hors le cas de recours à une société d'affacturage ou de cession de créances professionnelles dûment notifié dans les formes et les délais légaux, les règlements sont effectués exclusivement à l'ordre du Partenaire. Le paiement des factures ne saurait entraîner en aucune manière la renonciation par les membres du réseau MONOPRIX à faire prévaloir leurs droits en cas de litige ou de réclamation. En cas de modification tarifaire à l'initiative du Partenaire, ce dernier devra en informer MONOPRIX par courrier recommandé + AR au moins trois (3) mois avant, les Parties ayant alors la faculté de renégocier le prix envisagé de bonne foi.

7. - OBLIGATION D'INFORMATION

7.1 Afin d'éviter tout risque de dépendance économique vis à vis de MONOPRIX, le Partenaire informera MONOPRIX par écrit dans l'hypothèse où les achats de MONOPRIX représenteraient plus de 20 % son chiffre d'affaires. Dès lors que ce seuil serait dépassé, le Partenaire s'engage à tenir informé régulièrement MONOPRIX de l'évolution de sa situation, les deux Parties convenant de se rencontrer pour trouver des solutions préservant leurs intérêts respectifs. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées et sereines, le Partenaire devant disposer d'alternatives dans l'hypothèse où il serait mis fin partiellement ou totalement aux relations commerciales. MONOPRIX dégage toute responsabilité au titre des mauvais choix stratégiques que ferait le Partenaire. Le Partenaire s'engage en outre à informer MONOPRIX de toute prise de contrôle et/ou de participation de son entreprise directement ou indirectement par un tiers au présent contrat. Il s'engage à signaler son appartenance éventuelle à un Groupe et à communiquer les renseignements de chiffres d'affaires de chaque entité.

7.2 Pandémie : le Partenaire déclare prendre les dispositions nécessaires pour traiter le risque de pandémie grippale selon les recommandations gouvernementales et devra informer MONOPRIX de sa démarche de prévention et communiquer à MONOPRIX toute information utile à cet effet.

8. – CONFIDENTIALITE – TOLERANCE

Le Partenaire s'engage à tenir pour strictement confidentielle et en conséquence à ne pas divulguer toute information qu'il pourrait recueillir dans le cadre des présentes sur le réseau de distribution MONOPRIX, et notamment en matière d'organisation, de système d'information, de politique commerciale d'achat ou de vente, de techniques et statistiques, de sécurité des données, des personnes et des biens. Toute tolérance de MONOPRIX relative au non-respect d'une clause des présentes conditions contractuelles particulières ne peut être considérée comme la renonciation de leur part, au respect de ladite clause.

9. - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions particulières sont soumises au droit français. Si elles étaient traduites en langue étrangère, seule la version française ferait foi. En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes conditions particulières, les Parties s'efforceront de régler prioritairement leur différend à l'amiable. A défaut de trouver une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend, les tribunaux de PARIS seront seuls compétents pour connaître du litige entre les Parties, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à et à

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

P/ MONOPRIX

Nom & Qualité

.....

Signature et Cachet

.....

P/ LE PARTENAIRE

Nom & Qualité

.....

Signature et cachet

.....

MONOPRIX

Centre commercial Colombia
40, PLACE DU COLOMBIER
35000 RENNES

INTERVENTION PLANIFIEE 114
N/REF : 1/04/2024 50H16 C:000873 I:00549

A l'attention de Mme S. GAUVAIN

IMMEUBLE : MONOPRIX
40, PLACE DU COLOMBIER
Centre Commercial Colombia
35000 RENNES

Rennes, le 22 Avril 2024

Demande de bon de commande de regularisation

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : LABORATOIRES : CONTACTER MR ROLAND/MME GAUVAIN TEL 02 99 31 68 17

MOTIF : Intervention trimestrielle

Donneur d'ordre : Mme GAUVAIN

Madame, Monsieur,
Suite à la demande du Donneur d'Ordre ci-dessus, nous sommes intervenus dans
l'immeuble référencé pour :

INTERVENTION LE 19/04 :
ENTRETIEN DU BAC A GRAISSES 2 M3 AU SOUS SOL RESERVES
(EMBAUCHE 07H45 - BÂCHE PLASTIQUE)

4 FOIS/AN

OBSERVATIONS : BB LCOMPTER Email envoyé le 19/04/24 à 15H35 Mme S. GAUVAIN

Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT	
1,00	Entretien du bac à graisse	1	298,65	298,65
Quantité	Fournitures - Mise en oeuvre	N°BT	P.U. HT	
2,00	M3 Déchets Graisses	1	58,00	116,00
TOTAL H.T.				414,65
T.V.A. à 20,00%				82,93

TTC en FRF (Taux 6,55957) . _____ 3263,91 FRF TOTAL T.T.C.En EURO _____ 497,58

Dans l'attente de votre bon de régularisation, nous vous prions de croire,
Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

P/LA SOCIETE